

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 42

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 469 du code de procédure pénale, sauf celles relatives au délit non intentionnel, ne sont pas applicables le temps de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de donner une applicabilité concrète à l'un des objectifs poursuivis par la création du Tribunal Criminel départemental, il est proposé de neutraliser les dispositions du code de procédure pénale relatives à la correctionnalisation le temps de l'expérimentation.